



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agrément « Jeunesse Éducation Populaire »

Mai 2022

Qu'est-ce que l'agrément JEP (Jeunesse – Éducation Populaire) ?

L'agrément JEP (Jeunesse – Éducation Populaire) est attribué par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Plus ancien agrément attribué par l'État, il a été mis en place en 1944.

- Il vise à reconnaître les démarches et activités en faveur de la jeunesse, et celles se réclamant d'une démarche d'éducation populaire.
- Il est régi par l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel.

Cet agrément est attribué à 18 000 associations, réparties sur l'ensemble du territoire, représentant plus d'un million de bénévoles et plus de 10 millions d'adhérents.

Ces associations sont actives dans tous les secteurs associatifs : jeunesse, citoyenneté, culture, animation de quartier, vacances, sport, protection de l'environnement...

Les associations sont nombreuses à s'adresser à un public jeune, en dehors du cadre scolaire; plus largement, elles s'adressent à tous les publics, afin de favoriser la participation citoyenne et l'engagement à tous les âges de la vie.

Au travers de cet agrément, le ministère de l'Éducation nationale reconnaît comme partenaires particuliers et privilégiés les associations qu'il souhaite aider et qui s'engagent à respecter un certain nombre de critères. L'agrément revêt par ailleurs un caractère valorisant : c'est un label de qualité qui reconnaît la valeur éducative de l'association.

L'agrément JEP valorise essentiellement les activités et démarches pédagogiques en dehors du cadre de l'éducation formelle.

L'agrément AECEP (Association complémentaire de l'enseignement public), également attribué par le ministère de l'Éducation nationale, labélise les actions des associations dans le cadre scolaire.

Un agrément, trois modalités d'attribution

L'agrément JEP peut être attribué selon trois modalités différentes :

	Agrément national	Extension de l'agrément national (« agrément chapeau »)	Agrément départemental
Associations concernées	Associations nationales, têtes de réseau, dont le champ d'activité se déploie dans au moins 4 régions françaises	Délégations et antennes régionales et départementales des associations agréées nationalement. Les associations dont le périmètre est infra-départemental ne peuvent pas bénéficier de cette extension.	Associations locales, départementales ou régionales
Attribué par	Ministère de l'Éducation nationale, DJEPVA	Ministère de l'Éducation nationale, DJEPVA	Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES)
Nombre d'associations agréées	410	290 associations relevant de 9 têtes de réseau (données au 30 avril 2022)	18 000

Les critères pour bénéficier de l'agrément Jeunesse – Éducation Populaire

Les critères pour bénéficier de l'agrément JEP sont de deux natures : certains sont communs à tous les agréments attribués par l'État, d'autres sont spécifiques aux activités en faveur de la jeunesse et de l'Éducation populaire des associations concernées.

Les critères communs à l'ensemble des agréments de l'État (le Tronc commun d'agrément) :

Toute association demandant un agrément de l'État doit répondre aux 4 critères du Tronc Commun d'Agrément; il s'agit d'une base commune aux services de l'État permettant de s'assurer du bon fonctionnement des associations agréées.

Les 4 critères sont :

1. **Répondre à un objet d'intérêt général;**
L'association doit être ouverte à tous et répondre à un besoin collectif (et non défendre des intérêts particuliers de ses membres)
2. **Présenter un mode de fonctionnement démocratique;**
L'association doit disposer de statuts permettant l'adhésion de tous, réunir régulièrement son Assemblée Générale et transmettre pour vote aux membres les documents essentiels (budgets, rapports d'activité...)
3. **Respecter des règles de nature à garantir la transparence financière;**
L'association doit tenir une comptabilité et un budget selon les règles en vigueur, et doit soumettre son budget et ses comptes au vote de l'Assemblée générale.
4. **Respecter les principes du contrat d'engagement républicain**
L'association doit attester sur l'honneur du respect du Contrat d'Engagement Républicain

La liste précise et exhaustive des critères est détaillée au [décret n° 2017-908 du 6 mai 2017](#)

Les critères pour bénéficier d'un agrément JEP (Jeunesse et Éducation populaire)

1. Avoir **une activité dans le domaine de l'Éducation populaire et de la jeunesse**
2. Avoir **au moins 3 années d'existence**
3. **Inscrire dans les statuts et respecter des dispositions** garantissant la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, leur fonctionnement démocratique, la transparence de leur gestion, et permettre, l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes aux instances dirigeantes.

De façon plus globale, il est attendu des associations sollicitant un agrément JEP qu'elles :

- S'inscrivent dans une démarche citoyenne et dans les valeurs de l'Éducation populaire ;
- Mettent en place des démarches éducatives et pédagogiques permettant aux participants d'être acteurs de citoyenneté et de solidarité ;
- Favorisent la participation de tous les acteurs aux instances de gouvernance de l'association ;
- Soient porteuses d'une vision émancipatrice de l'action associative

La liste précise et exhaustive des critères est détaillée à l'[article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001](#)

Quel intérêt à solliciter un agrément JEP ?

L'agrément JEP permet de bénéficier d'une reconnaissance de l'État.

Certaines dispositions légales s'adressent spécifiquement aux associations agréées JEP.

Certaines aides financières du ministère chargé de la jeunesse (partenariat JEP, poste FONJEP...) sont réservées aux associations agréées JEP

Les associations agréées JEP ont la possibilité de se porter partie civile en cas d'infraction aux dispositions de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse

L'intérêt de l'agrément JEP

Les associations agréées et leurs responsables ont la possibilité d'être candidats aux instances de concertation existant dans ce secteur, par exemple le COJ (Comité d'Orientation des politiques de Jeunesse)

Les associations agréées peuvent bénéficier de tarifs privilégiés sur les redevances à acquitter auprès de la SACEM ainsi que du principe de l'assiette forfaitaire pour le paiement des cotisations pour l'emploi de personnes exerçant une activité accessoire inférieure à 480 heures par an

Durée de l'agrément et renouvellement

Depuis la loi du 24 août 2021, l'agrément JEP, auparavant délivré pour une durée illimitée, est désormais attribué pour une durée de 5 ans. Les associations agréées devront dans un délai de deux ans (soit d'ici août 2023) déposer une demande de renouvellement de leur agrément.

Depuis le 2 janvier 2022, les agréments JEP sont donc attribués pour une durée de 5 ans.

Les procédures de renouvellement des associations agréées JEP dépendent du type d'agrément (national ou départemental). Les campagnes de renouvellement des agréments sont lancées, en fonction des départements, dans le courant de l'année 2022.

Contact national :

L'ensemble des informations sur l'agrément JEP est disponible à la page www.associations.gouv.fr/agrementJEP

Direction de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative
95 avenue de France
75650 Paris Cedex 13
<https://www.associations.gouv.fr>

Contact départemental :

Pour toutes demandes d'informations pour les associations dont le siège se situe dans les Bouches-du-Rhône, veuillez prendre contact auprès du **Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports des Bouches-du-Rhône (SDJES 13)** par mail à l'adresse suivante : ce.sdjes13-agrementjep@ac-aix-marseille.fr